CDN N°035-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	31/05/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	035-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un avertissement à la suite de la plainte d'une patiente lui reprochant des soins qui lui auraient occasionné une brûlure et une souffrance psychologique.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale écarte les griefs relatifs aux articles R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-80 et R. 4321-88 du code de la santé publique. S'il n'est pas contestable que la patiente ait été victime d'une brûlure au second degré à la suite des soins reçus, la chambre disciplinaire relève que l'apparition de symptômes révélant la gravité de la brûlure n'était pas établie dès la fin de la séance de masso-kinésithérapie. La patiente a procédé, d'elle-même, après avoir sollicité une pharmacie à l'issue de la séance, à des applications de crème dans des conditions qui n'ont pu qu'échapper au contrôle du masseur-kinésithérapeute. Conformément aux recommandations du masseur-kinésithérapeute, la patiente a également consulté son médecin traitant. Aussi, les manquements aux obligations sanctionnés par la chambre disciplinaire de première instance doivent être appréciés au regard de circonstances atténuantes.

La chambre disciplinaire nationale relève également que, compte-tenu de la divergence des avis figurant au dossier, il n'est pas établi que le masseur-kinésithérapeute aurait outrepassé sa compétence en pratiquant des soins inappropriés à l'état de la patiente. Aussi, le grief relatif à l'article R. 4321-113 doit être écarté.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-80, R. 4321-85, R. 4321-88, R. 4321-113 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	09/03/2022
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute